

I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La médiathèque municipale est un service public, chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Article 2 :

L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous.

Article 3 :

Les jours et heures d'ouverture sont fixés par décision du Maire ou de l'Adjoint délégué.

II INSCRIPTIONS

Article 4 :

Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile : tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Article 5 :

Les mineurs doivent fournir une autorisation écrite des parents ou du tuteur.

Article 6 :

L'inscription est annuelle, forfaitaire, non révisable, et valable pour un an de date à date.

Article 7 :

L'inscription est gratuite pour les enfants et adolescents (moins de 18 ans) ; les adultes doivent acquitter un droit d'inscription dont le montant est fixé par délibération.

Article 8 :

Les enfants de moins de 12 ans qui veulent utiliser les postes internet doivent le faire sous la surveillance de leurs parents. Un enfant de moins de 12 ans venant seul ne pourra pas utiliser les ordinateurs.

III LE PRET

Article 9 :

Le prêt n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Le choix des documents empruntés par les mineurs se fait sous la responsabilité de leurs parents. La responsabilité du personnel de la médiathèque ne peut en aucun cas être engagée par le choix des mineurs.

Article 10 :

Certains documents ne peuvent être consultés que sur place.

Article 11 :

Le nombre d'ouvrages empruntés ne peut excéder TROIS et à UN pour les nouveautés pour une durée maximum de quinze jours.

Article 12 :

Des dérogations sont prévues pour les œuvres en plusieurs volumes, et le personnel de la médiathèque peut prolonger le prêt sur demande spéciale.

Article 13 :

L'usager peut emprunter un CD et un DVD pour une durée maximum d'une semaine. L'usage de cet emprunt doit être à caractère individuel ou familial.

IV RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Article 14 :

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, le personnel de la médiathèque peut prendre toute disposition utile pour assurer le retour des documents.

Retards : Afin de permettre une meilleure circulation des documents entre les abonnés, tout retard non justifié entraînera une suspension du prêt d'une durée égale au retard.

Article 15 :

Tout emprunteur doit veiller au maintien en bon état des documents empruntés. En cas de perte ou de détérioration grave d'un document l'emprunteur s'engage à le remplacer.

Les ouvrages de la médiathèque ne peuvent être emportés à la plage.

Article 16 :

Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit d'y fumer.

L'accès des animaux ainsi que l'usage des téléphones portables sont interdits.

V APPLICATION DU REGLEMENT

Article 17 :

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Article 18 :

Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité du Maire, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

Breuillet, le 21 octobre 2016

Le Maire

Jacques LYS